FRC 1.697 697 Case FRC 10557

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ

PAR le cit. FRANÇOIS AUBRY,

Au nom de la Commission chargée de la révision de toutes les lois criminelles militaires.

Séance du 25 Fructidor l'an IV.

CODE DES DÉLITS ET DES PEINES

Pour les armées de la République française, employées hors de son territoire.

TITRE PREMIER.

De la désertion à l'ennemi.

ARTICLE PREMIER.

Tout militaire, ou autre individu attaché à l'armée, & à sa suite, qui passera à l'ennemi, sans une autorisation par écrit de ses chefs, sera puni de mort.

II.

Sera réputé déſerteur à l'ennemi, & comme tel, puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée, & à ſa ſuite, qui, ſans ordre ou permiſſion par écrit de ſon ſupérieur, aura franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, ſur tous les côtés par leſquels on pourroit communiquer avec l'ennemi.

III.

Sera également réputé déſerteur à l'ennemi, & puni de mort, tout militaire, ou autre individu attaché à l'armée & à ſa ſuite, qui ſortira d'une place aſſiégée ou inveſtie par l'ennemi, ſans en avoir obtenu la permiſſion par écrit du commandant de la place.

IV.

Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette en préſence de l'ennemi, aura, ſans avoir rempli ſa conſigne, abandonné ſon poſte pour ne ſonger qu'à ſa propre ſûreté, ſera puni de mort.

V.

Tout militaire, ou autre individu employé à l'armée, & à ſa ſuite, convaincu d'avoir excité ſes camarades à paſſer chez l'ennemi, ſera réputé chef de complot, & puni de mort, quand même la déſertion n'auroit point eu lieu.

VI.

Lorſque des militaires auront formé le complot de paſſer à l'ennemi, & que le chef du complot ne ſera pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices, ou, à grade égal, le plus ancien de ſervice ſera réputé chef du complot, & puni comme tel.

Si le complot a été formé seulement par des employés à la suite de l'armée, le plus élevé en grade, & à grade égal, le plus ancien de service sera réputé chef du complot, & puni comme tel.

VII.

Tout complice qui révélera un complot, ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura révélé.

TITRE DEUXIÈME.

De la désertion à l'intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Tout sous-officier ou volontaire qui sera convaincu d'avoir déserté de l'armée ou d'une place de première ligne sur la frontière menacée ou exposée, pour se retirer dans l'intérieur de la République, sera puni de cinq ans de fers.

II.

Tout sous-officier ou volontaire convaincu d'avoir déserté de l'armée ou d'une place de première ligne, étant de service, sera puni de dix ans de fers; s'il a déserté étant en faction ou en vedette, la peine sera de quinze ans de fers. Il sera puni de mort, s'il a déserté avec armes & bagages.

III.

Sera réputé déserteur à l'intérieur, & puni comme tel, suivant les circonstances du délit, tout sous-officier ou volontaire qui, à l'armée, aura manqué aux appels faits d'un lever d'un soleil à l'autre, sans une permission par écrit de ses chefs, ou sans un congé dans les formes prescrites par les lois militaires.

IV.

Sera également réputé déſerteur à l'intérieur, & puni comme tel, ſuivant les circonſtances du délit, tout ſous-officier ou volontaire qui, ſans permiſſion ou congé, comme il vient d'être dit, aura manqué aux appels pendant un intervalle de trente-ſix heures, dans une place de première ligne.

V.

Sera réputé déſerteur à l'intérieur, & puni ſuivant la gravité des circonſtances du délit, tout ſous-officier ou volontaire qui, ſans congé ou permiſſion, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, aura dépaſſé les limites fixées par le commandant, du côté oppoſé à celui de l'ennemi, ſoit au camp, ſoit au cantonnement, ſoit à une place en état de ſiége.

VI.

Tout individu convaincu d'avoir recélé la perſonne d'un déſerteur, d'avoir favoriſé ſon évaſion, ou de l'avoir, de quelque autre manière, ſouſtrait aux recherches & pourſuites ordonnées par la loi, ſera regardé comme complice dudit déſerteur, & traité comme tel.

TITRE TROISIÈME.

De la Trahiſon.

ARTICLE PREMIER.

Tout militaire, ou autre individu attaché à l'armée & à ſa ſuite, convaincu de trahiſon, ſera puni de mort.

II.

Sont réputés coupables de trahiſon :

1°. Tout individu qui, en préſence de l'ennemi, ſera convaincu de s'être permis des clameurs tendantes à jeter l'épouvante & le déſordre dans les rangs.

2°. Tout fuyard devant l'ennemi, que l'on n'aura pu ramener à ſon rang ou à ſon poſte.

3°. Tout commandant d'un poſte, toute ſentinelle ou vedette qui, en préſence de l'ennemi, ſoit à l'armée, ſoit dans une place aſſiégée, aura donné de fauſſes conſignes.

4°. Tout commandant d'une patrouille, à l'armée en préſence de l'ennemi, ou dans une place aſſiégée, qui auroit caché les découvertes importantes qu'il auroit faites.

5°. Tout commandant d'un poſte, à l'armée en préſence de l'ennemi, ou dans une place aſſiégée, qui auroit caché à celui qui l'a relevé les découvertes eſſentielles qu'il auroit faites, ſoit par lui-même, ſoit par ſes patrouilles, ſoit par toute autre voie, relativement à la ſûreté du poſte.

6°. Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le ſecret du poſte, ou le mot d'ordre, à l'ennemi.

7°. Tout militaire, ou autre individu, attaché à l'armée ou à ſa ſuite, qui entretiendroit une correſpondance dans l'armée ennemie, ſans la permiſſion par écrit de ſon ſupérieur.

8°. Tout militaire, ou autre individu, attaché à l'armée & à ſa ſuite, qui, ſans ordre de ſon ſupérieur ou ſans motif légitime, auroit encloué ou mis hors de ſervice un canon, mortier, obuſier ou affût; ainſi que tout charretier ou conducteur qui, dans une affaire, déroute ou retraite, en préſence de l'ennemi, auroit, ſans ordre de ſon ſupérieur, coupé les traits des chevaux, briſé ou mis hors de ſervice aucune pièce du train ou équipage confié à ſa conduite.

9°. Tout commandant d'une place aſſiégée qui, ſans avoir pris l'avis, ou contre le vœu de la majorité du conſeil militaire de la place (auquel devront toujours être appelés les officiers

en chef de l'artillerie & du génie), aura consenti à la reddition de la place avant que l'ennemi y ait fait brèche praticable ou qu'elle ait soutenu un assaut.

10. Tout commissaire-ordonnateur ou autre en faisant les fonctions, qui aura négligé ou refusé d'instruire le général en chef de l'armée, ou d'une division détachée de l'armée, des besoins de ladite armée ou division, en vivres & fourrages, lorsque, par suite de cette prévarication, le salut de l'armée ou le succès de ses opérations aura été compromis.

11°. Tout émigré saisi les armes à la main, ou trouvé dans une place prise de vive force ou par capitulation sur l'ennemi.

TITRE QUATRIÈME.

De l'Embauchage & de l'Espionnage.

ARTICLE PREMIER.

Tout embaucheur ou complice d'embauchage pour l'étranger, quel que soit son état, qualité ou profession, sera puni de dix ans de fers.

S'il embauche pour une puissance en guerre avec la République, il sera puni de mort.

II.

Tout individu, quel que soit son état, qualité ou profession, convaincu d'espionnage pour l'ennemi, sera puni de mort.

III.

Tout étranger surpris à lever les plans des camps, quartiers, cantonnemens, fortifications, arsenaux, magasins, manufactures, usines, canaux, rivières, & généralement de tout ce qui tient à la défense & conservation du territoire &

à ſes communications, ſera arrêté comme eſpion, & puni de mort.

TITRE CINQUIÈME.

Du Pillage, de la Dévaſtation & de l'Incendie.

ARTICLE PREMIER.

Tout militaire, ou autre individu, attaché à l'armée & à ſa ſuite, convaincu de pillage à main armée ou en troupe, ſoit dans les habitations, ſoit ſur les perſonnes, ſoit dans les propriétés des habitans de quelque pays que ce ſoit, ſera puni de mort.

II.

Sera également puni de mort tout militaire, ou autre individu attaché à l'armée & à ſa ſuite, qui ſera convaincu d'avoir porté le ravage & le dégât, à main armée ou en troupe, ſur les propriétés des habitans, de quelque pays que ce ſoit, ſans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef.

III.

Tout militaire ou autre individu, attaché à l'armée & à ſa ſuite, qui ſera convaincu d'avoir mis le feu aux magaſins, arſenaux, maiſons rurales ou d'habitation, ou à toute autre propriété publique ou particulière, moiſſons ou récoltes faites ou à faire, en quelque pays que ce ſoit, ſans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef, ſera puni de mort.

IV.

Sera également puni de mort tout militaire convaincu d'avoir attenté à la vie de l'habitant non armé, à celle de ſa femme ou de ſes enfans, en quelque pays & lieu que ce ſoit.

V.

Tout militaire qui, hors le cas d'un ordre donné par le général ou autre commandant en chef, sera convaincu d'avoir, pendant ou après une action, & sur le champ de bataille, dépouillé un homme tué au combat, sera puni de cinq ans de fers.

La peine sera de dix ans de fers pour le vivandier ou autre individu non militaire, convaincu du même délit.

V I.

Tout militaire convaincu d'avoir, pendant ou après une une action, & sur le champ de bataille, dépouillé un homme mis hors de combat, mais encore vivant, sera puni de dix ans de fers.

La peine sera de vingt ans de fers pour le vivandier ou autre individu non militaire convaincu du même délit.

V I I.

Tout individu qui, en dépouillant un homme mis hors de combat sur le champ de bataille, mais encore vivant, sera convaincu de l'avoir mutilé ou tué pour s'assurer de sa dépouille, sera puni de mort.

V I I I.

Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée & à sa suite, qui aura acheté, recélé, ou qui sera de toute manière détenteur ou dépositaire de la dépouille enlevée à un homme dans les cas prévus par les articles 5, 6 & 7 ci-dessus, sera chassé de l'armée, camp ou cantonnement; tous ses effets, marchandises & argent seront saisis; lesdits effets & marchandises seront vendus à l'encan, & le produit du tout sera appliqué au profit des hôpitaux & ambulances de l'armée.

IX.

Seront pareillement saisis & vendus à l'encan tous les effets & marchandises du vivandier ou autre individu condamné pour un des faits de pillage, dévastation, incendie & spoliation prévus & spécifiés au présent titre, & le produit en provenant sera appliqué au profit des hôpitaux & ambulances de l'armée.

X.

A l'égard des effets provenans de la dépouille des hommes tués ou mis hors de combat, dans les cas prévus par les articles V, VI & VII du présent titre, ils seront déposés aux conseils d'administration des corps respectifs des militaires condamnés pour le fait de spoliation, pour être rendus aux familles qui les réclameront dans les deux mois : passé lequel délai, ils seront appliqués au profit des hôpitaux & ambulances de l'armée, ainsi que ce qui pourroit revenir de masse, haute-paie & décompte auxdits condamnés.

TITRE SIXIÈME.

De la Maraude.

ARTICLE PREMIER.

Tout militaire, ou autre individu, attaché à l'armée & à sa suite, qui, s'étant introduit dans la maison, cour, basse-cour, jardin, verger, parc ou enclos fermé de murs, & généralement dans toute propriété close de l'habitant, sera convaincu d'y avoir pris, soit bétail, soit volaille, viande, grains, fruits, légumes, ou tout autre comestible ou fourrage, sera condamné à faire deux fois le tour du quartier que son corps occupera, soit au camp, soit au cantonnement, au milieu d'un piquet bordant la haie, le reste de la troupe étant dehors & sous les armes : il portera ostensiblement la chose

dérobée, ayant ſon habit retourné, & ſur la poitrine un écriteau apparent, portant le mot MARAUDEUR, en gros caractères.

Si la choſe dérobée ne peut être portée par le maraudeur, après avoir fait les deux tours avec le ſeul habit retourné & l'écriteau, il ſera expoſé pendant trois heures en avant du centre ou ſur la place du quartier, ayant près de lui la choſe dérobée, l'habit & l'écriteau comme il eſt dit. Il ſera maintenu en cette expoſition par une garde ſuffiſante.

II.

Si le maraudeur a eſcaladé les murs ou forcé les portes, il fera trois tours, & ſubira une heure de plus d'expoſition.

III.

Sera condamné aux peines ci-deſſus, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée & à ſa ſuite, convaincu d'avoir pris du bétail gardé à la corde ou en troupeau dans le champ de l'habitant.

IV.

La récidive dans les délits de maraudage ci-deſſus ſpécifiés, de la part des militaires, ſera puni de cinq ans de fers.

V.

Tout ſous-officier convaincu de maraudage, dans l'un des cas prévus par les articles I, II & III ci-deſſus, ſera caſſé & renvoyé à la queue de la compagnie, indépendamment de la peine prononcée pour le délit.

VI.

Tout employé à la ſuite de l'armée, convaincu de maraudage, dans l'un des cas prévus par les articles précités,

ſera chaſſé de ſon emploi ; ce qui ſera échu de ſes appointemens ou ſalaires lui ſera retenu à concurrence du prix de la choſe dérobée, & payé au propriétaire : le tout indépendamment de la peine encourue pour le fait de maraude. La récidive ſera punie de huit ans de fers.

VII.

Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée & à ſa ſuite, non entretenu des fonds de la République, convaincu de maraudage, ſera puni de cinq ans de fers, & condamné à reſtituer au propriétaire le double du prix de la choſe dérobée, même par voie de ſaiſie & vente de ſes meubles & effets juſqu'à concurrence de la ſomme due pour reſtitution.

VIII.

Tout militaire ou employé à la ſuite de l'armée & entretenu des fonds de la République, convaincu de perſiſtance dans un délit de maraudage, ou de refus d'obéir au ſupérieur qui auroit voulu s'y oppoſer, ſera puni de mort.

IX.

Tout délit de maraudage commis à main armée par un ſeul, ou en troupe au nombre de plus de quatre individus, ſera puni de mort.

X.

Tout officier convaincu de ne s'être point oppoſé à la maraude faite en ſa préſence, ou qui s'y étant inutilement oppoſé, n'aura pas auſſitôt dénoncé à l'officier ſupérieur le délit & ſes auteurs, ſera deſtitué & puni de trois mois de priſon.

XI.

Tout officier qui, oubliant ce qu'il doit en ſa qualité au

maintien de la discipline & de l'honneur militaire, sera convaincu d'un délit de maraude, sera destitué, chassé du corps, puni de deux ans de prison, déclaré incapable d'occuper aucun grade dans les troupes de la République, & déchu de tout droit à la pension ou récompense à raison de son service antérieur.

S'il a commis le délit avec ses subordonnés, il sera puni de dix ans de fers, & de vingt ans, s'il a conduit sa troupe à la maraude.

XII.

Sera destitué & puni de six mois de prison tout officier qui aura acheté ou reçu de ses subordonnés aucuns objets provenans de la maraude.

TITRE SEPTIÈME.

Du vol & de l'infidélité dans la gestion & manutention.

ARTICLE PREMIER.

Tout militaire ou employé à la suite de l'armée, qui, pour faire payer ou distribuer à sa troupe ou à ses subordonnés ce que la loi leur accorde, sera convaincu d'avoir porté son état de situation au-dessus du nombre effectif présent, sera puni de trois ans de fers, & condamné à restituer ce qu'il aura touché au-delà de ce qui revenoit à sa troupe ou à ses subordonnés.

II.

Tout commissaire des guerres convaincu de connivence avec le militaire ou employé qui auroit fait un état de paie ou de distribution porté au-dessus du nombre effectif présent, sera puni de trois ans de fers, & condamné à restituer les sommes payées sur son ordonnance au-delà de ce qui revenoit de droit à la troupe comprise audit état.

III.

Tout garde-magasin des vivres & fourrages pour les emmagasinemens & distributions à l'armée & dans les places en état de siége, qui sera convaincu d'avoir vendu ou distrait à son profit une partie des objets confiés à sa garde & manutention, sera puni de cinq ans de fers & condamné à la restitution de ces objets.

IV.

Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée qui sera convaincu d'avoir détourné ou vendu à son profit, soit des farines, soit du bois ou des ustensiles destinés à alimenter son service, sera puni de cinq ans de fers, & condamné à la restitution desdits objets.

V.

Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée, qui sera convaincu d'avoir altéré ses farines par l'introduction de matières étrangères ou évidemment malfaisantes, sera puni de cinq ans de fers.

VI.

Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée, convaincu d'avoir, par sa négligence, laissé gâter ou corrompre les grains ou farines confiés à sa manipulation, sera puni de six mois de prison.

VII.

Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée, convaincu d'infidélité dans le poids des rations de pain, sera puni de deux ans de fers.

VIII.

Tout munitionnaire chargé de la fourniture & distribu-

tion de la viande aux armées, qui aura abattu & débité des animaux attaqués de maladie contagieuse, ou distribué des viandes dont le débit est prohibé par les réglemens de police, sera puni de six mois de prison & condamné à livrer à ses frais le double de ce qu'il se trouvera avoir débité de viandes réprouvées.

IX.

Tout munitionnaire chargé de la fourniture & distribution de viande aux armées, qui aura débité & distribué des viandes gâtées ou corrompues sera puni de quinze jours de prison, & de six mois, si le fait provient de sa négligence : dans l'un & l'autre cas, il sera condamné au remplacement à ses frais de la viande répudiée.

X.

Tout munitionnaire chargé de la fourniture & distribution de la viande aux armées, qui sera convaincu d'avoir distribué à faux poids, sera puni de deux ans de fers, & condamné à une amende quadruple du prix des viandes par lui débitées dans la même distribution.

TITRE HUITIÈME.

De l'insubordination.

ARTICLE PREMIER.

Tout militaire ou autre individu employé au service de l'armée, qui, lorsque la générale aura été battue, ne sera pas rendu à son poste, sera, pour la première fois, puni de trois mois de prison; pour la seconde fois, de six mois, & destitué de son grade ou emploi. Le simple volontaire, dans ce second cas, sera déclaré incapable d'aucun avancement pendant toute la durée de son service.

Dans le cas d'une seconde récidive, le coupable sera puni de deux ans de fers.

II.

Tout officier qui, devant marcher à l'ennemi, ne se sera pas rendu à son poste, sera destitué, puni de trois mois de prison, & déclaré incapable de remplir aucun grade dans les armées de la République.

Si c'est un sous-officier, il sera cassé, renvoyé à la queue de la compagnie & déclaré incapable d'avancement pendant deux ans.

Si c'est un simple volontaire, il sera déclaré incapable d'aucun avancement pendant toute la durée de son service.

Enfin, si c'est un employé à la suite de l'armée, il sera chassé de son emploi, & puni d'un mois de prison.

La récidive de la part du sous-officier ou volontaire sera puni de deux ans de fers.

III.

Toute troupe qui aura abandonné en masse & sans ordre supérieur le poste où elle étoit de service, sera déclarée en révolte, & traitée comme telle, aux termes de l'art. XII ci-après.

Si le commandant de la troupe est convaincu de ne s'être point opposé à l'abandon du poste, par tous les moyens étant à sa disposition, il sera puni de mort.

IV.

Tout militaire convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi, jeté lâchement ses armes, sera puni de trois ans de fers.

V.

Toute troupe & tout individu faisant partie ou attaché

au service de l'armée, qui, étant commandé pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef, aura refusé d'obéir, sera déclaré en révolte & traité comme tel, aux termes de l'article XII ci-après.

V I.

Tout militaire trouvé endormi en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi, ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, sera puni de deux ans de fers.

V I I.

Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, sera convaincu de n'avoir point exécuté sa consigne dans les postes les plus près de l'ennemi, ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, sera puni de deux ans de fers.

V I I I.

Tout commandant d'un poste devant l'ennemi, qui sera convaincu d'avoir, de sa propre autorité, changé la consigne donnée, sera puni de six mois de prison.

I X.

Tout militaire convaincu d'avoir soit individuellement, soit collectivement, forcé ou violé la consigne générale donnée pour la troupe, soit au camp, soit au cantonnement, quartier, garnison ou caserne, sera réputé en révolte, & comme tel puni aux termes de l'article XII ci-après.

Si la violation de la consigne a été faite à main armée, les coupables seront punis de mort.

X.

Tout militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur, de propos ou de gestes, sera puni de cinq ans de

fers; s'il s'eſt permis des voies de fait à l'égard du ſupérieur, il ſera puni de mort.

XI.

Tout militaire qui, hors les cas de défenſe naturelle & ceux de ralliement des fuyards devant l'ennemi, ou de dépouillement des morts ou des bleſſés ſur le champ de bataille, prévu par les articles V, VI & VII du titre V du préſent code, ſera convaincu d'avoir frappé ſon ſubordonné, ſera deſtitué de ſon grade, puni d'un an de priſon, & déclaré incapable d'occuper aucun grade dans les troupes de la République.

Si la mort s'eſt enſuivie des mauvais traitemens, le coupable ſera puni de mort.

XII.

La révolte ou la déſobéiſſance combinée envers les ſupérieurs emportera peine de mort contre ceux qui l'auront ſuſcitée, & contre les officiers préſens qui ne s'y ſeront point oppoſés par tous les moyens à leur diſpoſition; tous ceux qui auront partagé la révolte ſeront punis de dix ans de fers.

XIII.

La révolte, la ſédition, ou la déſobéiſſance combinée, de la part des habitans du pays ennemi occupé par les troupes de la République, ſera punie de mort, ſoit que la déſobéiſſance ſe ſoit manifeſtée contre les chefs militaires, ſoit que la révolte ou ſédition ſoit dirigée contre tout ou partie des troupes de la République.

Sera puni de la même peine tout habitant du pays ennemi, convaincu d'avoir excité le mouvement de révolte, ſédition ou déſobéiſſance, quand même il n'y auroit pas autrement pris part, ou que ſes efforts pour l'exciter auroient été ſans effet.

XIV.

En cas d'attroupement, les supérieurs commanderont, au nom de la loi, que chacun se retire; & s'ils ne sont pas obéis sur-le-champ, ils nommeront les auteurs de l'attroupement (au nombre desquels seront toujours compris les officiers & sous-officiers faisant partie dudit attroupement). Si les désignés ne rentrent pas aussitôt dans le devoir, ils seront dès-lors regardés comme chefs de révolte & punis de mort.

XV.

Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tous les moyens de force qu'ils jugeront nécessaires, sans préjudice de la peine prononcée par l'article précédent qui, dans ce cas, sera commune à tous les révoltés que la force déployée n'aura pas atteints.

XVI.

Lorsque, par une coupable négligence, la force armée aura laissé évader un prévenu de délit militaire confié à sa garde, tous & chacun des individus composant cette force armée seront réputés complices du prévenu, & punis comme tels.

XVII.

Toute force armée qui se sera opposée, par quelque moyen que ce soit, à la traduction, poursuite & jugement ou exécution d'un coupable de délit militaire, sera réputée en révolte, & traitée comme telle, conformément aux articles XII, XIV & XV du présent titre.

XVIII.

Tout complice d'un délit subira la même peine que celui qui aura commis le délit.

XIX.

Dans tous les cas où, d'après les dispositions du présent code, la peine du délit emporte celle de destitution, cette dernière peine sera formellement prononcée par la sentence de condamnation.

XX.

Toute condamnation à la peine des fers emportera dégradation aussitôt après la sentence rendue.

XXI.

Tout délit militaire non prévu par le présent Code sera puni conformément aux lois pénales militaires précédemment rendues.

XXII.

La présente résolution sera imprimée, & envoyée par un messager d'état au Conseil des Anciens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, an 4.